

Règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies pour les agriculteurs 2024-2027

Le changement climatique impacte fortement l'activité et la production agricole de notre territoire. La ressource en eau se fait rare et les conflits d'usages sur le réseau d'eau se font ressentir de façon importante face aux épisodes de sécheresse.

Sachant que 70% de l'eau douce est consommée par les agriculteurs et que seulement 2% des eaux de pluies sont récupérées, il est proposé, afin de concilier des pratiques agricoles et des usages vertueux de la ressource en eau et la préservation de la valeur environnementale des territoires, un dispositif de stockage d'eau de pluie.

Ne seront éligibles que les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement, selon la définition du règlement EU2020/852, article 17.

Ce dispositif est complémentaire des mesures du Plan Stratégique National (PSN) et l'aide attribuée n'est pas cumulable avec les aides FEADER.

Cadre de référence :

Cette aide s'inscrit dans un régime cadre SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » notifié par le Ministère de l'Agriculture et entré en vigueur le 30 novembre 2023.

Objectif :

Soutenir les investissements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau à l'ensemble des exploitations agricoles du Département.

Ce dispositif s'inscrit dans un objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles dans un contexte où le secteur agricole doit relever le double défi de la souveraineté alimentaire et de son adaptation au changement climatique.

Il permet de favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, à savoir l'eau, et permet d'équiper les exploitations d'un matériel de protection contre la sécheresse.

Nature :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement sur présentation des devis et du plan de financement, dans la limite du budget alloué.

Montant :

Les dépenses subventionnables sont comprises entre **10 000 € et 60 000 € HT** par porteur et par an avec un taux d'aide de **65% avec une aide plafonnée à 35 000 €**.

Les subventions attribuées supérieures à 23 000 € feront l'objet d'une convention d'investissement conclue avec le bénéficiaire.

Ce dispositif vient en supplément des autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux existants concernant ce type d'équipement.

Le taux et le montant des aides du Département seront accordés en fonction des autres interventions.

Au total, l'ensemble des aides obtenues ne pourra excéder les 80% du montant total HT d'investissement.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont des exploitants agricoles (élevage, maraichage, culture, viticulture ...) dont le siège de leur exploitation est situé en Saône et Loire quels que soient leurs statuts :

- Les agriculteurs personnes physiques ;
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- Les groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime...);
- Les CUMA.

Sont exclues : Les entreprises en difficulté faisant l'objet d'une procédure en redressement, en liquidation judiciaire ou sous menace de sauvegarde.

Les équipements éligibles concernent :

Les équipements concernent l'ensemble du matériel pour la mise en place d'un système complet de récupération d'eau de toiture et de surface imperméabilisée :

- La collecte de l'eau
 - o système de récupérateur des eaux de pluie avec gouttière, pompe, indicateur niveau de remplissage etc. ...
- Le stockage
 - o Cuves et citernes enterrées ou aériennes (hors travaux d'enfouissement)
 - o Poches souples fermées et autoportantes
- Les traitements (répondant aux normes sanitaires)
 - o Les systèmes de préfiltration (en amont des systèmes de stockage d'eaux de pluie) afin de retenir les particules importantes
 - o Kit filtrant allant de la filtration primaire voir secondaire (filtre charbon) à la potabilisation (stérilisateur UV ou cartouche en céramique)
 - o Selon l'activité de l'exploitation : des dispositifs de reminéralisation à l'exclusion des consommables et les systèmes de traitement de l'eau répondant aux normes sanitaires (standard ou AOP)

Certains équipements complémentaires sont éligibles à condition qu'ils constituent un accessoire du système subventionné, ou d'un système déjà existant : des éléments de justification du système en place seront demandés au moment du dépôt du dossier (photos, factures, etc)

- o Abreuvoirs, impluviums
- o Tonnes à eau
- o Réseaux de transport et cheminement des eaux pluviales (système de tuyauterie...)

Sont exclus :

- Les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté
- Les forages
- Les créations de points d'eau
- Le curage de puits
- Les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mares, rivières...)
- Les rénovations de citerne dont le demandeur n'est pas propriétaire ou non privatives (communales, EPCI...)
- Les matériels d'occasion
- Les tonnes à eau, abreuvoirs, impluviums réseaux de transport et cheminement des eaux pluviales (seuls).

Procédure et constitution du dossier :

Le bénéficiaire doit déposer un dossier de demande d'aide complet en utilisant la plateforme internet dédiée accessible depuis le site internet du Département (<https://mesdemarches71.fr/>), avant le début de l'opération.

Il devra fournir les pièces suivantes :

- un ou des devis
- une note de présentation du projet notamment le dimensionnement des équipements
- des justificatifs du système de raccordement et de récupération des eaux de pluie mis en place pour l'achat d'équipements complémentaires (plan, photos...)
- le dernier bilan d'exploitation avec les annexes comptables
- un BIC IBAN de l'exploitation
- un plan de financement de l'investissement faisant apparaître, notamment, les autres aides publiques d'autres financeurs (Etat, Région, agence de l'Eau, intercommunalités ...)

Les dossiers pourront être déposés à partir du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2027 à raison d'une seule demande par bénéficiaire et par an.

Modalités d'attribution et de versement :

Après instruction et une fois le dossier déclaré complet, un accusé-réception est adressé au bénéficiaire. Cet accusé de recevabilité vaut autorisation de démarrage des travaux ou du projet, sans que cela ne préjuge d'une décision d'attribution d'aide du Département. La date de recevabilité du dossier fait foi pour la prise en compte des justificatifs de dépenses.

Les subventions sont attribuées par les instances délibérantes du Département puis notifiées aux bénéficiaires.

Un acompte de 50% de l'aide totale sera versé pour le démarrage de l'opération sur demande du porteur de projet.

Le solde de l'aide sera calculé au prorata des factures acquittées présentées et d'une attestation sur l'honneur relative aux aides financières obtenues sur l'investissement.

L'aide est valable 24 mois à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Les investissements devront être réalisés au plus tard 24 mois à compter de la notification de l'aide départementale et les pièces justificatives au versement de ladite aide, dont la date de validité court à partir de la date de recevabilité du dossier, devront être transmises au plus tard dans ces 24 mois.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement du taux maximum de 80 % d'aides publiques, le Département demandera le remboursement de l'acompte versé ou le reversement du trop-perçu.